

149. — 26 avril 1910. — Office international d'hygiène publique. — Adhésion. (Monit. du 4 mai 1910.)

Par une lettre en date du 26 avril 1910, le Ministre d'Italie à Bruxelles a notifié au Gouvernement belge l'adhésion du Canada à l'Arrangement concernant l'organisation d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
CHEV. VAN DER ELST.

150. — 26 avril 1910. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme des Charbonnages du Bois-de-Cazier est autorisée à réunir à sa concession du Bois-de-Cazier et Marcinelle-Sud la concession du Bois-du-Prince, sous le nom de concession du « Bois-de-Cazier-Marcinelle et du Prince », sur les communes de Marcinelle, Loverval et Jamioulx. (Monit. du 25 mai 1910.)

(Voy. arr. roy. des 30 septembre 1822, 21 août 1827 et 18 février 1904, institutifs de la concession du Bois-de-Cazier et Marcinelle-Sud, ainsi que l'arrêté du 29 janvier 1829, institutif de la concession du Bois-du-Prince.)

151. — 29 avril 1910. — Arrêté royal. — Contingent de milice de 1910. — Répartition. (Monit. du 30 avril 1910.)

Un arrêté royal du 29 avril 1910 détermine la répartition des inscrits de la classe de 1910 entre les différents corps de l'armée.

Pour extrait conforme :
Le général-major, directeur général
du personnel et du recrutement,
ALB. KEUCKER.

152. — 29 avril 1910. — Relevé officiel du chiffre de la population (1). (Monit. du 27 mai 1910.)

(1) RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Anvers	973.455
Brabant	1.477.229
Flandre occidentale	876.014
Flandre orientale	1.118.235
Hainaut	1.231.418
Liège	809.537
Limbourg	273.632
Luxembourg	233.963
Namur	395.420

Le Royaume. . . 7.451.903

153. — 29 avril 1910. — Loi approuvant la Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris le 11 octobre 1909 (2). (Monit. du 15 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris, le 11 octobre 1909, entre l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Principauté de Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON; le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture, M. F. SCHOLLAERT; le Ministre des travaux publics, M. AUG. DELBEKE.)

Convention internationale relative à la circulation des automobiles.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements ci-après désignés, réunis à Paris en Conférence du 5 au 11 octobre 1909, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, ont arrêté la Convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

(2) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 5 avril 1910, n° 140. — Rapport. Séance du 22 avril 1910, n° 191.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 5 avril 1910, p. 963. — Dépôt du rapport. Séance du 22 avril 1910, p. 1350. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 avril 1910, n° 61.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1910. (Note du *Moniteur*.)

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.

2° L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :

A. D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages;

B. De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci;

C. D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

3° Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

4° Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

ARTICLE 2.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

ARTICLE 3.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1^{er} et 2 sont remplies, des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints. (Annexes A et B.)

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des États contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité donneront libre accès à la circulation dans tous les autres États contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance des certificats internationaux de route pourra être refusée :

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1 et 2 ne sont plus remplies;

2° Si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des États contractants.

ARTICLE 4.

Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention (annexe C).

ARTICLE 5.

Appareils avertisseurs.

Tout automobile doit être muni d'une trompe à ton grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

ARTICLE 6.

Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

Les stipulations de la présente Convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1^{er} sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette;

3° En ce qui touche les motocycles et motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 48 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

ARTICLE 7.

Croisement et dépassement des véhicules.

Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

ARTICLE 8.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

Chacun des États contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente convention (annexe D).

Toutefois des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les Gouvernements des États contractants.

A ce système de signaux il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage et d'octroi.

Les Gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations;

2° Les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises;

3° Les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

ARTICLE 9.

Dispositions générales.

Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans le dit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

ARTICLE 10.

a. La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1^{er} mars 1910.

b. Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française.

c. Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires étrangères de la République française.

d. Les Puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1^{er} mars 1910 pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e. Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux Puissances qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ARTICLE 11.

a. La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des États contractants.

b. Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'État déclarant choisit ce dernier procédé, le dit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres États contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ARTICLE 12.

a. Les Puissances non signataires de la présente Convention pourront y adhérer.

b. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

c. Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 13.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1^{er} mai 1910 et, pour les Puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1^{er} mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa d, l'article 11, alinéa b, et l'article 12, alinéa b, auront été reçues par le Gouvernement français.

ARTICLE 14.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après.

que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

ARTICLE 15.

Les États représentés à la dite Conférence sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 14 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : LANCKEN.
(L. S.) — DAMMANN.
(L. S.) — ECKARDT.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(L. S.) Signé : R. KHEVENHULLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour la Belgique :

(L. S.) Signé : LAGASSE DE LOCHT.
(L. S.) — G. CAREZ.

Pour la Bulgarie :

(L. S.) Signé : M. DE LA FARGUE.

Pour l'Espagne :

(L. S.) Signé : F. DE AUBACETE.
(L. S.) — NORBERTO GONZALÈS AURIOLAS.

Pour la France :

(L. S.) Signé : FERNAND GAVARRY.
(L. S.) — WORMS DE ROMILLY.
(L. S.) — M. DELANNEY.
(L. S.) — WALKENAER.
(L. S.) — HENNEQUIN.
(L. S.) — MAHIEU.
(L. S.) — DE DION.
(L. S.) — H. DEFERT.

Pour la Grande-Bretagne :

(L. S.) Signé : FRANCIS BERTIE.

Pour la Grèce :

(L. S.) Signé : N. P. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : ALOISI.
(L. S.) — POMPEO BODRERO.
(L. S.) — RUINI.

Pour Monaco :

(L. S.) Signé : E. GUGLIELMINETTI.

Pour le Monténégro :

(L. S.) Signé : BRUNET.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : D. VAN ASBECK.

Pour le Portugal :

(L. S.) Signé : JOAO VERISSIMO MENDES GUERREIRO.

Pour la Roumanie :

(L. S.) Signé : C. M. MITILINEU.

Pour la Russie :

(L. S.) Signé : A. NÉLIDOW.

Pour la Serbie :

(L. S.) Signé : MIL. R. VESNITCH.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire, Chef du service du Protocole,

(L. S.). ARMAND MOLLARD.

ANNEXE A.

(Page 1 du carnet.)

CIRCULATION DES AUTOMOBILES.

CONVENTION INTERNATIONALE DU 1909.

Certificat international de route pour la circulation temporaire à l'étranger.

Ce carnet est valable, dans tous les Etats contractants (1), pendant un an seulement à dater du jour de sa délivrance.

DÉLIVRANCE DU CARNET.

Lieu :

Date :

(Signature de l'autorité.)

ou

(Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.)

Cachet
de
l'autorité.

(1) Ces États sont les suivants :

(Page 2 du carnet.)

(Page 3 du carnet.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ROYAUME DE **

INDICATIONS

RELATIVES AU VÉHICULE.

Propriétaire du véhicule. { Nom
 { Prénom
 { Domicile

Genre de véhicule (voiture, tricycle, etc.)

Désignation du constructeur

Indication du type du châssis.

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro }
 de fabrication du châssis }

Moteur . . { Nombre de cylindres
 { Puissance du moteur (en chevaux)
 ou alésage des cylindres

Carrosserie. { Forme
 { Couleur.
 { Nombre total de places

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes)

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les }
 plaques d'identité }

INDICATIONS

RELATIVES AUX VÉHICULES.

Propriétaire du véhicule. { Nom
 { Prénom
 { Domicile

Genre de véhicule (voiture, tricycle, etc.)

Désignation du constructeur

Indication du type du châssis.

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro }
 de fabrication du châssis }

Moteur . . { Nombre de cylindres
 { Puissance du moteur (en chevaux) ou
 alésage des cylindres

Carrosserie. { Forme
 { Couleur.
 { Nombre total de places

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes)

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les }
 plaques d'identité. }

INDICATIONS

RELATIVES AU CONDUCTEUR OU AUX CONDUCTEURS.

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

INDICATIONS

RELATIVES AU CONDUCTEUR OU AUX CONDUCTEURS.

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

(Verso de la page 3 du carnet.)

(Page 4 du carnet.)

ROYAUME DE **

VISA DE L'ENTRÉE EN **	VISA DE LA SORTIE DE **
Lieu :	Lieu :
Date :	Date :
Le . . . des douane ,	Le . . . des douanes,
Cachet de la douane.	Cachet de la douane.

EXCLUSION

D'UN CONDUCTEUR.

Le sieur.
(Nom et prénom)
autorisé ci-dessus par l'autorité d.
(pays) est *exclu*
de la faculté de conduire
l'automobile sur le territoire ***, en vertu de.
.
.

Cachet
de
l'autorité.

A , le
Le
(Signature.)

ADMISSION

D'UN NOUVEAU CONDUCTEUR.

A , le
Le
(Signature.)

Photographie.

Cachet
de
l'autorité.

Nom :
Prénom :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Domicile :

ROYAUME DE ***

INDICATIONS

RELATIVES AU VÉHICULE.

Propriétaire du véhicule. { Nom
Prénom
Domicile

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.)

Désignation du constructeur

Indication du type du châssis.

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro de fabrication du châssis }

Moteur . . . { Nombre de cylindres
Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres }

Carrosserie. { Forme
Couleur
Nombre total de places }

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes)

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité. }

INDICATIONS

RELATIVES AU CONDUCTEUR OU AUX CONDUCTEURS.

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Domicile :

(Verso de la page 4 du carnet.)

(Page 5 du carnet.)

ROYAUME DE ***

VISA DE L'ENTRÉE EN ***	VISA DE LA SORTIE DE ***
Lieu:	Lieu:
Date:	Date:
Le . . . des douanes,	Le . . . des douanes,
Cachet de la douane.	Cachet de la douane.

EXCLUSION

D'UN CONDUCTEUR.

Le sieur
(nom et prénom)
autorisé ci-dessus par l'autorité d.
(pays) est *exclu*
de la faculté de conduire
l'automobile sur le territoire ***, en vertu de
.
.

Cachet
de
l'autorité.

A, le
Le
(Signature.)

ADMISSION

D'UN NOUVEAU CONDUCTEUR.

A, le
Le
(Signature.)

Photographie.

Cachet
de
l'autorité.

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

ROYAUME DE ****

INDICATIONS

RELATIVES AU VÉHICULE.

Propriétaire du véhicule. { Nom
Prénom
Domicile

Genre de véhicule (voiture, tricycle, etc.)

Désignation du constructeur

Indication du type du châssis.

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro de fabrication du châssis }

Moteur . . . { Nombre de cylindres
Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres

Carrosserie. { Forme
Couleur
Nombre total de places

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes)

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité }

INDICATIONS

RELATIVES AU CONDUCTEUR OU AUX CONDUCTEURS.

Nom:

Prénom:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Domicile:

Nom:

Prénom:

Lieu de naissance:

Date de naissance:

Domicile:

(Verso de la page 5 du carnet.)

(Dernière page du carnet.)

ROYAUME DE ***

VISA DE L'ENTRÉE EN ***	VISA DE LA SORTIE DE ***
Lieu:	Lieu:
Date:	Date:
Le . . . des douanes,	Le . . . des douanes,
Cachet de la douane.	Cachet de la douane.

EXCLUSION
D'UN CONDUCTEUR.

Le sieur
(nom et prénom)
autorisé ci-dessus par l'autorité d.
(pays) est *exclu*
de la faculté de conduire
l'automobile sur le territoire
***, en vertu de
.
.

Cachet
de
l'autorité.

A, le
Le
(Signature.)

ADMISSION
D'UN NOUVEAU CONDUCTEUR.

A, le
Le
(Signature.)

Photographie.

Cachet
de
l'autorité.

Nom:
Prénom:
Lieu de naissance:
Date de naissance:
Domicile:

Photographie.

Cachet
de
l'autorité.

Photographie.

Cachet
de
l'autorité.

ANNEXE B.

Sur le certificat international de route, tel qu'il sera délivré dans tel ou tel des Etats contractants, la page de couverture, la première feuille intercalaire et la dernière feuille sont libellées dans la langue prescrite par la législation du dit Etat. Les autres feuilles intercalaires, en nombre égal à celui des autres Etats contractants, sont libellées chacune dans la langue du pays correspondant.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République Française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

ANNEXE C.

La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne, D; Autriche, A; Belgique, B; Espagne, E; Etats-Unis, US; France, F; Grande-Bretagne, GB; Grèce, GR; Hongrie, H; Italie, I;

Monténégro, MN; Monaco, MC; Pays-Bas, NL; Portugal, P; Russie, R; Roumanie, RM; Serbie, SB; Suède, S; Suisse, CH (1).

ANNEXE D (2).

Les ratifications de la Belgique ont été déposées à Paris le 30 avril 1910.

Il a été entendu entre les parties signataires que, pour la mise en vigueur de la Convention, la Belgique serait assimilée aux pays qui l'ont ratifiée dans le délai stipulé par l'article 10.

La Convention est actuellement applicable dans les relations entre les pays suivants : Allemagne, Autriche et Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Principauté de Monaco et Russie.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

ERRATUM. — Le *Moniteur belge* du 15 mai 1910 a publié à la suite de la Convention internationale du 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles, une nomenclature des Etats auxquels cet Acte est applicable.

Le nom de la France doit figurer dans cette nomenclature. (*Monit.* du 2 juin 1910.)

Exposé des motifs.

La Conférence diplomatique réunie à Paris, en octobre 1909, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, a été convoquée par le gouvernement de la République française à la demande du gouvernement allemand.

Le gouvernement du roi s'est empressé d'accepter l'invitation.

La Conférence de Paris a siégé du 5 au 11 octobre 1909. Ses travaux ont abouti à la conclusion d'une convention signée par les plénipotentiaires des pays suivants : l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Principauté de Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Serbie.

Outre ces puissances, étaient également représentés à la Conférence internationale : les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, la Suède et la Suisse.

A la date extrême du 15 novembre 1909, stipulée par l'article 15 de cette Convention, ces trois Etats n'avaient pu encore la signer.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre cette Convention à votre approbation.

A cet acte sont annexés :

A. Le certificat international de route pour la circulation temporaire à l'étranger;

B. Des instructions spéciales quant à l'application des diverses langues aux différentes parties du dit certificat, d'un côté à la page de couverture, à la première feuille intercalaire et à la dernière feuille; d'un autre côté, aux autres feuilles intercalaires;

C. Les instructions concernant la plaque spéciale constituant la marque distinctive de la nationalité ainsi que les lettres, au nombre de une ou deux, appliquées, pour chaque pays, sur cette plaque;

D. Le dessin de quatre signaux d'obstacles.

Ces annexes sont considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.

S'inspirant des instructions qu'ils avaient reçues du gouvernement, les plénipotentiaires belges, aidés

des délégués de l'Etat et des grandes associations sportives, ont réussi à obtenir de la Conférence internationale :

1° Que l'Etat ne soit pas obligé de créer de nouveaux organismes dans le but de réglementer la circulation des automobiles;

2° Que l'ingérence administrative dans cette réglementation soit réduite au minimum;

3° Qu'aucune des stipulations insérées dans la Convention internationale ne contrarie les dispositions du projet de loi voté par le Sénat et transmis à la Chambre des représentants le 14 juillet 1909.

Aux termes des articles 1 et 2 de la Convention internationale, des associations sportives, habilitées à cette fin par le gouvernement, pourront délivrer les certificats constatant les conditions auxquelles les voitures automobiles et leurs conducteurs seront astreints.

L'article 3 fixe le modèle de ce certificat international.

L'article 4 stipule qu'une plaque spéciale indiquant la nationalité sera accolée à la plaque d'origine de l'automobile.

Les articles 5, 6 et 7 ont trait aux appareils avertisseurs; aux dérogations concernant les motocycles et motocyclettes à raison de la forme spéciale de ces engins; au croisement et au dépassement des véhicules. La façon de croiser et de dépasser est la même que celle admise dans la réglementation en vigueur en Belgique.

L'article 8 est relatif à la signalisation internationale des obstacles. Elle est ramenée aux quatre types dessinés dans l'annexe D de la Convention.

Tels sont les articles qui concernent la circulation internationale proprement dite des véhicules automobiles.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien réserver un accueil favorable au projet de loi ci-joint, portant approbation de l'arrangement international du 11 octobre 1909.

154. — 29 avril 1910. — Arrêté royal
par lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission centrale de statistique instituée auprès du département de l'intérieur et de l'agriculture, ses attributions sont exercées par le vice-président. (*Monit.* des 2-3 mai 1910.)

(Voy. arr. roy. du 20 octobre 1841, art. 14 et 21.)

155. — 29 avril 1910. — Arrêté royal.
— Liste des nobles. (*Monit.* du 8 mai 1910.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la liste ci-jointe des personnes auxquelles des lettres patentes en matière de noblesse ont été accordées depuis le 27 août 1907 jusqu'au 5 avril 1910.

Cette liste sera insérée au *Moniteur*.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères (M. J. DAVIGNON) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) La Bulgarie a fait choix, postérieurement à la signature de la Convention, des lettres BG.

(2) L'annexe D reproduit les modèles des quatre signaux d'obstacles ci-après : *cassis, virage, passage à niveau, croisement*.